

Réf. : CDG-INFO2018-6-CSG

*Personnes à contacter* : Mme JONVILLE, Mme HECQUET,  
Mme DHAENE, Mme GADEYNE.  
☎ : 03.59.56.88.56

*Date* : le 2 janvier 2018

L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

**Références juridiques :**

- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31 décembre 2017)
- décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique
- Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.
- Circulaire ministérielle du 14 décembre 2017 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir\\_42828.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42828.pdf)

**Contexte**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour tous les agents publics : + 1,7 point.  
Le taux de la CSG passe à 9,2% (dont 6,8% déductibles des impôts).

Afin de compenser l'écart entre la perte de revenu nette induite par la hausse de la CSG et le gain résultant de la baisse ou de la suppression des cotisations salariales chômage et maladie, le gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de compensation :

- Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%
- Suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75% (contractuels et fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC)
- **Création de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG**
- Baisse de la cotisation patronale d'assurance maladie (9,88% au lieu de 11,5%).

## Agents éligibles à l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG :

- Tous les agents publics (fonctionnaires + contractuels) sont éligibles à cette indemnité, quelle que soit leur date d'entrée dans la fonction publique.



Les agents de droit privé et les élus locaux ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Le versement de cette prime est **obligatoire**. Elle ne nécessite pas de délibération et est indépendante des modalités de maintien du régime indemnitaire des agents en cas d'absence pour raison de santé.

Le versement de cette prime est **mensuelle**.

### Modalités de Calcul :

I = Indemnité mensuelle

R2017 = rémunération brute annuelle de l'agent en 2017

Cotisations = Montant annuel des cotisations [ de contribution exceptionnelle de solidarité (CES=1%) + de cotisation maladie (0,75%)] payées par l'agent.

$$I = [(R2017 \times 1,6702\%) - \text{Cotisations}] \times 1,1053/12$$

#### *Cas particuliers :*

- **Agents publics recrutés, nommés ou réintégrés en cours d'année 2017 :** la rémunération de référence sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

*Exemple : agent recruté le 1<sup>er</sup> juillet 2017.*

$$R2017 = (\text{rémunérations brutes perçues de juillet à décembre} / 6) \times 12$$

- **Agents publics affiliés à la CNRACL recrutés, nommés ou réintégrés en cette qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 :** l'indemnité est égale à **0,76%** de la rémunération brute assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet après la date de leur intégration.

L'indemnité sera due dès leur prise de fonction et calculée au prorata du temps de présence de l'agent.

### Assiette de rémunération brute servant de calcul de l'indemnité compensatrice (R2017) :

L'assiette de rémunération brute (R2017) est composée de l'ensemble des éléments soumis à CSG au titre de l'activité principale, y compris les éléments non récurrents comme le complément indemnitaire annuel, les heures supplémentaires, astreintes, permanences et la prime d'installation.

*Ne sont pas à inclure dans la base brute les montants non assujettis à CSG, notamment les remboursements de frais pour déplacements professionnels.*

### Révision du montant de l'indemnité compensatrice :

- En cours d'année 2018 en cas de changement de quotité de travail ou absence pour raison de santé ayant un impact sur la rémunération de l'agent.

*Exemple : un agent à temps partiel à 70% (avec une indemnité de 10€) passant à 80% le 1<sup>er</sup> juin :*

$$10€ \times (85,71\% / 70\%) = 12,24€$$

- Réévaluation du montant de l'indemnité en **janvier 2019** si la rémunération 2018 est supérieure à celle de 2017 pour cause de changement d'échelon, grade, corps, augmentation des primes...Le montant de l'indemnité est alors augmenté proportionnellement à la progression de la rémunération entre 2017 et 2018. Il ne faudra donc plus appliquer la formule de base.